LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE,
ci-après appelée « l'Université »

et

L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (APAPUS)
ci-après appelée « le Syndicat »

Objet : Correction à l'article 10-1.25 de la Convention collective 2023-2026

CONSIDÉRANT la présence, suivant l'impression du texte, d'une coquille à l'article 10-1.25 (1) quant au nombre de jours considéré aux fins du calcul des vacances annuelles, lequel est reproduit correctement à l'article 10-1.12 (1) de la convention;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 10-1.25 (1) se lit dorénavant comme suit :

   10-1.25 Aux fins de l'article 10-1.15, la personne professionnelle est considérée comme ayant travaillé dans le cas des absences suivantes survenues au cours de l'année financière :

   1. pendant les 180 premiers jours consécutifs d'absence en vertu des dispositions des assurances collectives prévues à l'article 9-2.01;
   2. pendant les 12 premiers mois consécutifs d'absence du travail pour maladie ou accident du travail prévu à l'article 13-3.02;
   3. pendant la période de congé sans traitement prévue à l'article 10-1.27;
   4. pendant le congé de maternité de 21 semaines prévu à l'article 11-2.01 et les prolongations de ce congé prévues à l'article 11-7.01 ainsi que pendant les congés de cinq semaines de personne conjointe, prévu à l'article 11-4.01 et d'adoption, prévu à l'article 11-5.02;
   5. pendant les vacances annuelles prévues à l'article 10-1.15 et les autres congés prévus aux clauses 10-2.00 et 10-3.00;
   6. pendant les retraits préventifs prévus à l'article 11-3.01.

2. La présente lettre d'entente fait partie de la convention collective et sera déposée au ministère du Travail, conformément à l'article 72 du *Code du travail*.

En foi de quoi les parties ont signé ce 25e jour du mois d'avril 2023.

Pour l'Université	Pour le Syndicat
Personne représentante dûment autorisée	Personne représentante dûment autorisée
Témoin	Témoin